

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CONVENTIONS INTERNATIONALES: Accord relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands (du 27 juillet 1946), p. 121.

LEGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **BELGIQUE.** I. Arrêté abrogeant celui qui autorisait le dépôt de brevets belges et réglementait le recouvrement des annuités à Londres (n° 376, du 5 août 1945), p. 122. — II. Arrêté-loi prorogeant, en raison des événements de guerre, les délais en matière de propriété industrielle et la durée des brevets (du 8 juillet 1946), p. 122. — **BULGARIE.** Arrêté concernant la déclaration des biens appartenant à des Allemands ou à des Hongrois (n° 196, du 20 août 1946), p. 123. — **ÉTATS-UNIS.** Loi tendant à permettre le renouvellement de certaines marques et visant d'autres buts (du 17 juillet 1946), p. 123. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Loi contenant des mesures extraordinaires dans le domaine des modèles industriels (n° 124, du 8 mai 1946), p. 124. — **B. Législation ordinaire.** **BRÉSIL.** Code de la propriété industrielle (décret-loi n° 7903, du 27 août 1945), *troisième partie*, p. 124. — **COSTA-RICA.** Loi sur les marques, le nom commercial, les récompenses industrielles, les appellations d'origine et la concurrence déloyale (n° 559, du 24 juin 1946), p. 127. — **FRANCE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhib-

bés à une exposition (du 16 août 1946), p. 135. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 18 juillet 1946), p. 135.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les droits des tiers dans les arrangements internationaux pour la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la guerre (Natale Mazzola), p. 135.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. International Law Association (Congrès de Cambridge, des 19-24 août 1946), *désolution concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 141.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). La jurisprudence en matière de brevets, dessins et marques en 1945, p. 141.

JURISPRUDENCE: **SUISSE.** Brevets. Notion d'invention. Interprétation de la revendication. Exigence de l'idée créatrice et du progrès technique. Conditions de l'invention dite d'adaptation ou de transposition, p. 143.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Pedro C. Breuer-Moreno; Camillo Pellegrino*), p. 144.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions internationales

ACCORD

RELATIF AU TRAITEMENT DES BREVETS D'INVENTION AYANT APPARTENU À DES ALLEMANDS

(Du 27 juillet 1946.)⁽¹⁾

Les Gouvernements signataires du présent accord, désireux de régler le sort des brevets ayant appartenu à des Allemands, et actuellement en la possession desdits Gouvernements ou sous leur contrôle,

Ont convenu et arrêté les dispositions suivantes:

ART. I. — Sons réserve des dispositions stipulées aux articles suivants, tout Gouvernement partie à l'accord s'engage: à mettre à la disposition du public, ou à placer dans le domaine public, tous les brevets ayant appartenu à des Alle-

mands, en sa possession ou sous son contrôle d'après les dispositions législatives en vigueur ou les stipulations relatives à la propriété allemande, brevets accordés par lui et qui se trouvent encore en vigueur, ou à en accorder, à tout moment, des licences sans redevances aux ressortissants de tous les Gouvernements parties à cet accord.

ART. II. — Si un Gouvernement partie à l'accord met à la disposition de ses propres ressortissants, soit en concédant des licences, soit de toute autre manière, des droits relatifs aux brevets sur lesquels existait auparavant un droit appartenant à un Allemand (autres que les brevets visés à l'art. I), ces droits seront également à la disposition des ressortissants de tous les États parties à cet accord, et dans les mêmes conditions.

ART. III. — Sons réserve des dispositions stipulées à l'article IV, toutes les licences accordées d'après les dispositions de l'article I et, dans les cas où le Gouvernement n'en est pas empêché par

les conditions du brevet, de la licence ou de tout autre droit tombé en sa possession, toutes les licences accordées conformément à l'article II comprendront le droit d'exploiter les inventions sous brevet et de fabriquer, utiliser et vendre les produits de ces inventions sans tenir compte du lieu de production.

ART. IV. — Les dispositions des articles I et II ne porteront pas atteinte aux droits de chaque Gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour protéger et maintenir les droits de propriété, de licence, ou tous autres droits et intérêts relatifs aux brevets, qui ont été légalement accordés à des non-Allemands, ou acquis par eux avant le 1^{er} août 1946. Toute licence exclusive, accordée avant le 1^{er} août 1946, pourra être protégée par le refus d'accorder toute autre licence pendant la durée d'une telle licence exclusive; et toute licence non exclusive pourra être protégée en imposant au nouveau bénéficiaire de la licence les mêmes conditions que celles imposées aux détenteurs actuels de cette licence.

ART. V. — Dans le cadre du présent accord, chaque Gouvernement pourra traiter comme n'étant pas de propriété allemande tels brevets ou tels intérêts relatifs à des brevets appartenant à des catégories déterminées de personnes (par exemple les Allemands résidant hors d'Allemagne, les réfugiés allemands, etc.) dont la propriété a été ou sera exemptée par ce Gouvernement des dispositions générales relatives au contrôle de la propriété allemande.

ART. VI. — En vue de faciliter l'application du présent accord et afin d'assurer l'échange des renseignements grâce à un bureau central, le Gouvernement de la République française fera le nécessaire pour recevoir et diffuser les rapports provenant des Gouvernements parties à cet accord et pour informer ces Gouvernements des sujets d'intérêt communs visés par l'accord.

ART. VII. — Tout Gouvernement partie au présent accord fournira, aussitôt que possible, au bureau central visé à l'article VI, pour être communiquée aux autres Gouvernements parties à cet accord, une liste de tous les brevets ayant autrefois entièrement ou partiellement appartenu à des Allemands, qui ne seront pas accessibles aux ressortissants de ces Gouvernements par voie de mise à la disposition du public ou de concession de licence sans redevance, ainsi qu'un tableau des licences et des intérêts non allemands qui existent sur ces brevets. De plus, les Gouvernements qui pourront le faire sans inconvenient devront fournir une liste des brevets encore en vigueur et sur lesquels pourront être accordées des licences sans redevances, ainsi que la liste de tous les brevets en question dont la validité a cessé ou qui ont été mis à la disposition du public.

ART. VIII. — Le présent accord pourra être signé à Londres, au nom de tout Gouvernement représenté à la Conférence de Londres, jusqu'au 31 décembre 1946.

Le Gouvernement du Royaume-Uni informera tous les autres Gouvernements représentés à la Conférence des adhésions données ultérieurement à cet accord.

ART. IX. — Le Gouvernement de tout autre État, membre des Nations Unies, ou de tout pays resté neutre au cours de la deuxième guerre mondiale, pourra devenir partie à cet accord, en notifiant son adhésion au Gouvernement du Royaume-Uni avant le 1^{er} janvier 1947.

De telles adhésions seront portées par le Gouvernement du Royaume-Uni à la

connaissance de tous les autres Gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur les brevets allemands, ou ayant adhéré à cet accord d'après les dispositions du présent article.

ART. X. — Tout Gouvernement, partie au présent accord, pourra l'étendre à chacune de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires placés sous sa juridiction ou administration ou son mandat, en notifiant cette extension au Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni informera chaque Gouvernement partie à cet accord de toute notification qu'il recevra par application du présent article.

ART. XI. — Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé ou accepté par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et par ceux de quatre autres États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Londres le 27 juillet 1946, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni transmettra des copies certifiées conformes de cet accord à chacun des Gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur les brevets allemands et à tout Gouvernement ayant le droit de devenir partie à cet accord en vertu des dispositions de l'article IX ci-dessus.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'accord a été signé par les représentants des États-Unis de l'Amérique du Nord, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et des Pays-Bas.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

BELGIQUE

1

ARRÊTÉ

ABROGEANT L'ARRÊTÉ-LOI DU 11 OCTOBRE 1943, QUI AUTORISAIT LE DÉPÔT DE BREVETS BELGES À LONDRES ET RÉGLEMENTAIT LE RECOUVREMENT DES ANNUITÉS À LONDRES

(N° 376, du 5 août 1945.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté-loi du 11 octobre 1943, autorisant le dépôt de bre-

(1) Communication officielle de l'Administration belge.

vets belges et réglementant le recouvrement des annuités à Londres⁽¹⁾ est abrogé.

ART. 2. — Le service créé auprès du Ministère des finances par application de l'article 2 dudit arrêté-loi est dissous. Les dossiers, archives et documents de ce service seront remis par les personnes responsables à la disposition du Ministère des affaires économiques.

ART. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa publication au *Moniteur*.

II

ARRÊTÉ-LOI

PROROGANT, EN RAISON DES ÉVÉNEMENTS DE GUERRE, LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LA DURÉE DES BREVETS D'INVENTION

(Du 8 juillet 1946.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les délais de priorité prévus à l'article 4, C, 1, de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, revisée pour la dernière fois à Londres le 2 juin 1934, et qui n'étaient pas expirés au 1^{er} septembre 1939 ou qui ont pris naissance après cette date et avant l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi, sont prorogés jusqu'à une date à fixer par le Ministre des affaires économiques.

Toutefois, seules les priorités ayant pris naissance dans une même période de douze mois peuvent être reconnues dans une seule demande de brevet.

ART. 2. — Les annuités de brevets pour le paiement desquelles le délai de six mois défini à l'alinéa 1 de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854 (modifié par l'article 3 de l'arrêté royal n° 85 du 17 novembre 1939)⁽³⁾ n'était pas expiré le 1^{er} septembre 1939 ou a pris naissance après cette date, peuvent être valablement payées jusqu'à une date à fixer par le Ministre des affaires économiques.

Les dispositions du même alinéa relatives à la surtaxe de un dixième ne seront appliquées que si la surtaxe était due avant le 1^{er} septembre 1939.

ART. 3. — Les taxes complémentaires prévues à l'article 3 de l'arrêté royal n° 85 du 17 novembre 1939⁽⁴⁾, complétant l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, et acquittées pour la restauration des brevets entre le 1^{er} novembre 1939 et la

(1) Nous ne possédons pas ce texte.

(2) Communication officielle de l'Administration belge.

(3) Voir Prop. ind., 1944, p. 73.

(4) Ibid., 1940, p. 3.

date à fixer en exécution de l'article 2, ne sont pas remboursées, mais sont considérées comme acomptes sur le versement des annuités suivantes des brevets auxquels elles se rapportent.

Il en est de même des surtaxes de un dixième indûment payées après le 1^{er} septembre 1939.

ART. 4. — Tous les brevets qui étaient encore en vigueur le 1^{er} septembre 1939 ainsi que les brevets déposés entre le 1^{er} septembre 1939 et le 15 février 1945, soit en Belgique, soit auprès du service spécial existant à Londres pendant l'occupation du territoire national, peuvent faire l'objet d'une demande de prolongation de durée lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets ou leurs ayants cause n'ont pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

ART. 5. — Cette demande doit être adressée par les intéressés au Ministre des affaires économiques dans les six mois de la publication du présent arrêté-loi.

Elle doit être accompagnée de toutes les indications de nature à en démontrer le bien-fondé, ainsi que de la justification des paiements des annuités échues.

ART. 6. — Le Ministre des affaires économiques peut accorder une prolongation de durée équivalente à la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale du brevet s'est trouvée suspendue eu raison des événements de guerre.

Si la suspension n'a pas été totale, la durée de la prorogation est fixée en tenant compte du résultat de l'exploitation de l'invention.

Dans aucun cas, la durée ne peut être prolongée de plus de cinq ans.

La prolongation est accordée sous condition du paiement d'une taxe spéciale dans le mois de son octroi. Le montant de cette taxe spéciale est calculée à raison d'un vingtième du total des annuités échues entre le 1^{er} septembre 1938 inclusivement et le 1^{er} septembre 1945 exclusivement, multiplié par le nombre d'années de prolongation, les fractions d'année étant comptées pour une année entière. Elle ne peut être inférieure à 100 francs.

ART. 7. — La durée de prolongation prend cours à l'expiration de la durée normale du brevet, pour autant que les vingt annuités fixées par l'article 3 de la loi du 24 mai 1854, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 30 juin 1933⁽¹⁾, aient été payées.

Toutefois, la prolongation des brevets dont la durée normale a expiré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi prend cours à la date de son octroi par le Ministre des affaires économiques.

La prolongation ne donne pas lieu à paiement d'annuités pendant sa durée.

ART. 8. — Pendant les années de prolongation, les contrats de concession de licence d'exploitation continuent à sortir leurs effets, sauf si le licencié déclare vouloir renoncer au bénéfice de cette disposition.

Cette renonciation doit être notifiée au donneur de licence dans un délai de trois mois à partir du jour où la demande de prolongation aura été accordée.

ART. 9. — La prorogation des délais n'est consentie que sous réserve des droits des tiers.

ART. 10. — La prolongation du délai de priorité et la prolongation éventuelle de la durée des brevets dont la durée normale vient à expiration avant l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi, ne portent pas atteinte aux droits de ceux qui étaient en possession de bonne foi, en Belgique, de l'invention pendant le temps de ces prorogations.

ART. 11. — Le Ministre des finances et le Ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-loi qui entre en vigueur le 16 février 1946.

BULGARIE

ARRÊTÉ concernant

LA DÉCLARATION DES BIENS APPARTENANT À DES ALLEMANDS OU À DES HONGROIS

(N° 196, du 20 août 1946.)⁽¹⁾

I. — Toutes les personnes physiques et morales qui détiennent ou exploitent dans le pays, à n'importe quel titre, des brevets d'invention, des marques industrielles, etc., appartenant à des personnes physiques ou morales allemandes ou hongroises, sont tenues de les déclarer, avec les charges qui les gravent, dans un délai de quinze jours à compter du jour de la publication du présent arrêté dans le *Derjavene Vestnik*, à l'Administrateur pour les biens des ressortissants des pays ennemis auprès du Ministère des affaires étrangères et des cultes.

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêté, et de la note qui le suit, à l'obligance de M. Svetoslav Kolev, avocat à Sofia, Case postale 38.

II. — Les déclarations doivent contenir le montant des charges et indiquer quels sont les brevets, marques, etc. exploités et quels en sont les propriétaires et les bénéficiaires.

NOTE. — Une loi du 13 avril 1942⁽¹⁾ a fixé le régime des biens des ressortissants des pays en guerre avec la Bulgarie. Des arrêtés ministériels des 29 avril⁽¹⁾ et 20 mai 1942⁽¹⁾ ont mis sous contrôle les biens des ressortissants des États-Unis et de la Grande-Bretagne. Un arrêté du 15 septembre 1946⁽¹⁾ a levé le contrôle sur les biens des ressortissants de ces pays. Un autre arrêté du 15 septembre 1946⁽¹⁾ a mis sous contrôle les biens des ressortissants allemands, et un arrêté du 21 décembre 1944⁽¹⁾ en a fait de même quant aux biens des ressortissants hongrois. Enfin, une loi du 31 mai 1946⁽²⁾ prévoit que tous les biens allemands et hongrois ayant fait l'objet d'une déclaration seront livrés aux autorités de l'URSS. Aucun des textes susmentionnés et des nombreuses circulaires explicatives ne réglait le régime de la propriété industrielle. L'arrêté ci-dessus comble cette lacune. Le fait même de la déclaration aura pour conséquence la livraison aux autorités de l'URSS de tous les brevets et marques appartenant aux ressortissants allemands et hongrois.

ÉTATS-UNIS

LOI

TENDANT À PERMETTRE LE RENOUVELLEMENT DE CERTAINES MARQUES ET VISANT D'AUTRES BUTS

(Du 17 juillet 1946.)⁽²⁾

Article unique. — Lorsque le Président constate que des propriétaires étrangers de marques enregistrées au *Patent Office* des États-Unis, qui ressortissent à des pays accordant à cet égard un traitement essentiellement égal aux propriétaires de marques qui ressortissent aux États-Unis, sont ou ont été temporairement empêchés d'observer les conditions et formalités prescrites, quant au renouvellement des enregistrements, par l'article 12 de la loi révisée du 20 février 1905⁽³⁾, à cause de l'interruption ou de la suspension — ensuite de la situation créée par la deuxième guerre mondiale — des facilités nécessaires à cette observation, il pourra accorder par proclamation telle prolongation de délai qui serait jugée opportune pour permettre auxdits propriétaires étrangers d'observer les conditions et formalités précitées. Toutefois, le Président pourra abroger en tout temps — en tout ou en partie — une proclamation de ladite nature, ou

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

⁽²⁾ Nous devons la communication de la présente loi à l'obligance de M. Chauncey P. Carler, Attorney at law à Washington D. C., 3111, Foxhall Road.

⁽³⁾ Voir Prop. Ind., 1945, p. 22.

suspendre ou étendre son application, pour la période nécessaire, à son seuil, dans l'intérêt des États-Unis. En outre, nulle prolongation de délai ne pourra autoriser le dépôt d'une demande après l'échéance de trois années comptées à partir de la promulgation de la présente loi. Enfin, les bénéfices de la présente loi ne seront pas étendus aux ressortissants de pays avec lesquels les États-Unis ont été en guerre durant la deuxième guerre mondiale.

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOI

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES DANS LE DOMAINE DES MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 124, du 8 mai 1946.)⁽¹⁾

§ 1^{er} (2). — (1) Les modèles industriels qui ont été enregistrés, jusqu'au 4 mai 1945 inclusivement, auprès d'une des Chambres de l'industrie et du commerce situées sur le territoire de la République tchècoslovaque jouiront de la protection sur tout le territoire de la République tchècoslovaque, avec la priorité de l'enregistrement original, si le titulaire les dépose auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce dans le district de laquelle se trouve le siège de l'entreprise au moment du dépôt.

(2) Le dépôt doit être fait dans un délai à fixer par voie d'ordonnance. Il sera accompagné de l'original ou de la copie du certificat et du paiement, auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce, d'un émolumen de 50 Kčs.

(3) Les modèles industriels non déposés dans le délai susmentionné perdront leur validité.

§ 2 (2). — Les modèles industriels enregistrés jusqu'au 4 mai 1945 inclusivement jouiront — sous réserve des droits des tiers — de la protection sur tout le territoire de la République tchècoslovaque, avec la priorité de l'enregistrement original et avec validité étendue à toute partie du territoire de la République tchècoslovaque où l'enregistrement original aurait été fait auprès d'une administration autre qu'une Chambre de l'industrie et du commerce, indiquée

(1) Communication officielle de l'Administration tchècoslovaque.

(2) L'Administration tchècoslovaque a bien voulu préciser, par lettre du 9 juillet 1946, que les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont applicables aussi aux modèles déposés aux termes de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Les modèles doivent donc être déposés à nouveau, auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce de Prague.

dans le § 1^{er}, si le siège de leur entreprise se trouve sur le territoire de la République tchècoslovaque et s'ils sont déposés à l'enregistrement, auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce actuellement compétente, dans un délai à fixer par voie d'ordonnance.

§ 3. — Les délais de priorité établis, dans le domaine des modèles industriels, par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui couraient encore le 29 septembre 1938, ou qui commençaient à courir après ce jour, sont prolongés jusqu'au jour qui sera fixé par voie d'ordonnance.

§ 4. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation. Elle sera exécutée par tous les membres du Gouvernement.

B. Législation ordinaire

BRÉSIL

CODE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Décret-loi n° 7903, du 27 août 1945.)

(Troisième partie)⁽¹⁾

CHAPITRE IV

DES MENTIONS OU SIGNES DE PROPAGANDE

Première section

Dispositions générales

Arr. 121. — Sont considérés comme une mention ou un signe de publicité tous les légendes, annonces, réclames, phrases, combinaisons de mots, dessins, gravures originaux et caractéristiques, destinés à recommander une activité commerciale, industrielle ou agricole, à renforcer la qualité des produits et à attirer l'attention des consommateurs.

§ 1^{er}. Est qualifié pour demander l'enregistrement d'une mention ou d'un signe de publicité quelconque exerce une activité industrielle, commerciale, agricole, culturelle, récréative, bancaire, financière, de bienfaisance ou visant un autre but licite.

§ 2. Les mentions ou les signes de publicité peuvent être utilisés pour les affiches, enseignes, feuilles volantes et imprimés en général, ainsi que par la T. S. F.

Arr. 122. — Une marque de fabrique ou de commerce peut faire partie d'une mention ou d'un signe de publicité si elle est dûment enregistrée au nom du même propriétaire.

(1) Voir Prop. ind., 1946, p. 86, 105.

Arr. 123. — Toute modification apportée à une mention ou à un signe de publicité entraînera un nouvel enregistrement. La protection antérieure sera déclinée et de nuls effets.

Arr. 124. — L'enregistrement des mentions ou signes de publicité est valable sur tout le territoire national.

Deuxième section

Des mentions ou signes de publicité exclus de l'enregistrement

Arr. 125. — Ne peuvent pas être enregistrés à titre de mentions ou signes de publicité:

- 1^o les mots, combinaisons de mots ou phrases exclusivement descriptives des qualités des produits ou marchandises en cause;
- 2^o les affiches, enseignes, annonces ou réclames dépourvues d'originalité, ou connues et utilisées publiquement, par des tiers, à l'égard d'autres produits;
- 3^o les annonces, réclames, phrases ou mots contraires à la morale, contenant des offenses à l'égard de tiers ou prenant autre à partie, ou dirigés contre des idées, des croyances ou des sentiments dignes de considération;
- 4^o ce qui est frappé des interdictions relatives à l'enregistrement des marques;
- 5^o les affiches, annonces ou réclames comprenant une marque, un titre d'établissement, une enseigne, un nom commercial ou une récompense industrielle que le déposant n'a pas le droit d'utiliser;
- 6^o les mots, phrases, affiches, annonces, réclames ou vers antérieurement enregistrés au nom d'un tiers, ou susceptibles de donner lieu à erreur ou à confusion.

CHAPITRE V

DES DEMANDES TENDANT À OBTENIR L'ENREGISTREMENT DE MARQUES, NOMS COMMERCIAUX, TITRES D'ÉTABLISSEMENTS, ENSEIGNES, OU MENTIONS OU SIGNES DE PUBLICITÉ

Arr. 126. — Quiconque désire obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un nom commercial, d'un titre d'établissement, d'une enseigne ou d'une mention ou d'un signe de publicité doit déposer, auprès du *Departamento*, une demande accompagnée de trois copies et d'un cliché typographique.

§ 1^{er}. La demande, adressée au Directeur du *Departamento*, doit indiquer le nom entier du déposant, sa nationalité, sa profession et son domicile, et les nom et adresse du mandataire dûment

constitué, s'il y a lieu. Il y sera présenté l'objet à enregistrer. La demande ne doit porter que sur une seule marque, couvrant des produits rangés dans une seule classe, ou sur un nom commercial, un titre, une enseigne ou une mention ou un signe de publicité seulement. Dans les trois derniers cas, elle devra indiquer la classe ou les classes où le genre de négocie exploité est rangé.

§ 2. Les exemplaires de la demande doivent remplir les conditions suivantes:
 a) être lisiblement écrits en portugais;
 b) être rédigés sur papier fort, ayant 22×33 em., réservant, à gauche, une marge de 5 em.;
 c) contenir:

- 1^o au haut de la feuille, une reproduction de la marque, du nom, du titre, de l'enseigne ou de la mention ou du signe de publicité (étiquette, dessin ou gravure collés, exécutés à la main, imprimés ou obtenus par un procédé analogue);
- 2^o les noms, nationalité, profession et domicile du déposant;
- 3^o l'indication précise des produits ou marchandises auxquels la marque est destinée et de la classe où ils sont rangés conformément à la classification établie par le présent code, ainsi que, s'il s'agit d'un titre d'établissement, d'une enseigne ou d'une mention ou d'un signe de publicité, une déclaration relative aux classes où le genre de négocie en cause est rangé;
- 4^o l'indication des éléments caractéristiques de la marque, du titre, de l'enseigne ou de la mention ou du signe de publicité, tels qu'une combinaison de couleurs, des dimensions caractéristiques, le type des lettres, etc., ainsi qu'une déclaration relative aux restrictions ou à l'exclusion d'emploi des éléments dont le monopole n'est et ne peut pas être revendiqué par le déposant;
- 5^o l'indication des fins thérapeutiques, si la marque couvre des spécialités pharmaceutiques;
- d) être datés et signés par le déposant ou par son mandataire.

§ 3. Le cliché typographique doit reproduire fidèlement le dessin de la marque, le nom commercial, le titre, l'enseigne ou la mention ou le signe de publicité et avoir, au maximum, 5×4 em. Si la combinaison des couleurs est revendiquée, elle sera indiquée dans chaque exemplaire de la demande.

ART. 127. — Si le déposant désire demander en même temps l'enregistrement de sa marque pour plusieurs classes, il ne sera exigé que les documents nécessaires pour une seule classe. Quant au pouvoir, au certificat délivré au pays d'origine, etc., on se référera à la demande où ces pièces sont annexées.

CHAPITRE VI DU DÉPÔT DES DEMANDES

ART. 128. — Si les pièces du dossier sont en bonne et due forme, il sera dressé un procès-verbal de dépôt, signé par le déposant ou par son mandataire et par le fonctionnaire compétent. Il y sera indiquée la date (heure, jour, mois et année) du dépôt, le nom du déposant et de son mandataire, s'il y a lieu, et la marque, le nom, le titre, l'enseigne ou la mention ou le signe de publicité à enregistrer. Copie pourra en être remise au déposant, contre paiement de la taxe prescrise.

ART. 129. — Pour les effets de la priorité, les demandes visées par le présent chapitre peuvent être déposées auprès du bureau régional du Ministère du travail, de l'industrie et du commerce de l'Etat confédéré où l'intéressé a son domicile, ainsi qu'à près des autres offices assimilés, par la loi ou par traité, auxdits bureaux.

§ 1^r. La demande fera l'objet, auprès desdites succursales, d'un procès-verbal de dépôt signé par le déposant et par son mandataire, s'il y a lieu, ainsi que par le fonctionnaire compétent. Il y aura lieu d'observer, à ce sujet, les dispositions de l'article 128.

§ 2. Le dossier sera transmis au *Departamento* dans les cinq jours à compter de la date du procès-verbal.

CHAPITRE VII DE L'EXAMEN

ART. 130. — Le procès-verbal de dépôt une fois dressé, le cliché sera publié avec indication de la date de dépôt et du numéro d'ordre attribué à la demande, des nom et domicile du déposant, du genre de produits, de marchandises ou de négocie en cause, de leurs classes et des revendications ou des restrictions.

ART. 131. — Toute personne qui se sentirait lésée par la demande pourra former opposition dans les 60 jours à compter de la publication prescrite par l'article précédent.

§ 1^r. Les intéressés pourront examiner les pièces du dossier auprès du *Departamento*.

§ 2. Au cours dudit délai, la demande sera soumise à un examen portant sur la forme. Elle sera régularisée, s'il y a lieu.

§ 3. Après l'échéance dudit délai et si les pièces du dossier sont en ordre, la demande sera soumise à un examen portant sur les antériorités, fondé non seulement sur les oppositions éventuelles, mais aussi sur les fichiers, renseignements, indices et autres éléments dont le *Departamento* dispose.

§ 4. La demande sera soumise, après cette procédure, à la décision du Directeur du *Departamento*.

ART. 132. — Le déposant et tout tiers ayant un intérêt légitime dans l'affaire pourront recourir dans les 60 jours à compter de la publication, contre toute décision accordant ou refusant l'enregistrement.

ART. 133. — Ces délais une fois échus, la procédure administrative sera terminée et il sera procédé à l'enregistrement, s'il n'y a en ni recours ni opposition, ou si l'affaire a été tranchée en faveur du déposant.

CHAPITRE VIII

DE LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

ART. 134. — Si l'enregistrement d'une marque, d'un nom commercial, d'un titre d'établissement, d'une enseigne ou d'une mention ou d'un signe de publicité est accordé, le déposant en sera informé officiellement afin qu'il acquitte la taxe d'expédition du certificat.

§ unique. Le paiement de la taxe doit être fait dans les 60 jours à compter de la date de la notification. A défaut, l'affaire sera versée aux archives.

ART. 135. — Après paiement de la taxe visée par l'article précédent, le certificat sera délivré, sous la signature du Directeur du *Departamento* et du chef de la division des marques.

§ unique. Le certificat indiquera la date de l'extinction de l'enregistrement. Il sera accompagné d'un exemplaire de la marque, du nom commercial, du titre, de l'enseigne ou de la mention ou du signe de publicité en cause.

ART. 136. — Les règles suivantes sont établies en la matière:

1^o sous réserve des dispositions de l'article 96, la préséance du jour et de l'heure où le procès-verbal de dépôt a été dressé établit la priorité en faveur du déposant;

2^o s'il y a simultanéité de dépôt d'une marque, d'un nom commercial, d'un

titre d'établissement, d'une enseigne, ou d'une mention ou d'un signe de publicité identiques ou similaires, la préférence sera donnée à celui dont l'auteur prouvera dans les 60 jours, devant le *Departamento*, avoir la priorité de possession ou d'emploi de l'objet à enregistrer;

3° à défaut de cette preuve, l'enregistrement ne sera fait que si l'objet en cause est dûment modifié;

4° s'il y a doute, en cas de simultanéité de dépôt, quant à la question de savoir à qui appartient l'objet à protéger, le Directeur du *Departamento* renverra les parties devant le tribunal compétent et agira conformément au jugement rendu par celui-ci.

ART. 137. — L'emploi de la marque, du titre d'établissement, de l'enseigne ou de la mention ou du signe de publicité doit être fait sous la forme prévue par l'enregistrement. A défaut, la protection tombera en déchéance, toute modification des éléments constitutifs de l'objet enregistré entraînant un nouveau dépôt.

§ unique. Sont exceptées des dispositions du présent article les modifications relatives au nom du titulaire, en cas de transfert ou de changement de nom, au domicile, ainsi que toute indication dépourvue de caractère distinctif.

CHAPITRE IX

DE LA DURÉE ET DU RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT

ART. 138. — L'enregistrement d'une marque, d'un nom commercial, d'un titre d'établissement et d'une enseigne dure, pour tous effets, dix ans. Il peut être renouvelé indéfiniment pour des périodes d'égale durée.

§ unique. Le renouvellement doit être demandé au cours du dernier semestre de la période en cours, ou dans les trois mois suivant l'expiration de celle-ci. Dans ce dernier cas, il y aura lieu d'acquitter la majoration de taxe prévue dans l'annexe ci-après.

ART. 139. — L'enregistrement des mentions ou signes de publicité dure trois ans, à compter de la date de délivrance du certificat. Il peut être renouvelé indéfiniment pour des périodes d'égale durée.

§ unique. Le renouvellement doit être demandé au cours du dernier semestre de la période en cours, ou dans les trois mois suivant l'expiration de celle-ci. Dans ce dernier cas, il y aura lieu d'acquitter la majoration de taxe prévue dans l'annexe ci-après.

ART. 140. — Si le renouvellement est demandé dans les délais impartis ci-dessus, il ne sera exposé ni à des oppositions, ni à des recours. Le certificat de renouvellement sera délivré sur l'heure, après paiement de la taxe prescrite.

ART. 141. — L'enregistrement ne sera pas renouvelé si des modifications ont été apportées aux éléments caractéristiques de l'objet protégé.

§ unique. Dans ce cas, la protection pourra être demandée par un nouvel enregistrement.

ART. 142. — La procédure de renouvellement sera soumise aux formalités, délais et taxes prévus par le présent code.

CHAPITRE X

DE L'ALIÉNATION ET DU TRANSFERT

ART. 143. — La propriété d'une marque, d'un titre d'établissement, d'une enseigne, ou d'une mention ou d'un signe de publicité peut être aliénée, par acte *inter vivos* ou transférée par succession légitime ou testamentaire, à condition que le genre d'industrie ou de commerce en cause le soit en même temps.

ART. 144. — L'inscription de l'aliénation ou du transfert doit être demandée au Directeur du *Departamento*, en produisant le certificat d'enregistrement et l'acte de transfert ou d'aliénation (original ou copie certifiée).

§ 1^{er}. L'aliénation ou le transfert ne produiront d'effets qu'après avoir été enregistrés par le *Departamento*.

§ 2. L'inscription sera faite dans un registre à ce destiné et annotée sur le certificat.

§ 3. Les actes d'aliénation ou de transfert seront versés aux archives du *Departamento*. Sur requête des intéressés, il en sera fourni une copie photostatique certifiée.

ART. 145. — Le *Departamento* inscrira, sur présentation d'un acte en bonne et due forme, ou de sa copie certifiée, toute modification du nom du propriétaire d'une marque, d'un titre d'établissement, d'une enseigne ou d'une mention ou d'un signe de publicité. Attestation en sera délivrée à l'intéressé. Les documents seront versés aux archives.

§ unique. Seront également inserits, par ordre du Directeur du *Departamento*, les actes relatifs à la suspension, à la limitation ou à l'extinction de l'enregistrement d'une marque, d'un nom commercial, d'un titre d'établissement, d'une enseigne ou d'une mention ou d'un signe

de publicité, si les intéressés le demandent en fournissant les pièces opportunes. Le recours est admis, dans les soixante jours.

ART. 146. — Si le cédant possède plusieurs marques identiques, enregistrées pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, l'inscription du transfert doit être demandée à l'égard de tous les enregistrements, à moins que l'intéressé ne renonce à la protection.

ART. 147. — Les propriétaires de marques enregistrées au Brésil pourront autoriser leur emploi par des tiers, dûment établis, en vertu d'une licence.

§ 1^{er}. La licence ne produira d'effets qu'après avoir été enregistrée par le *Departamento*, qui versera aux archives les documents.

§ 2. Le licencié devra ajouter son nom au cliché, sans modifier les caractéristiques de la marque, afin qu'il résulte des publications qu'il est le fabricant autorisé du produit.

ART. 148. — L'inscription du transfert ou de l'aliénation d'une marque, d'un titre d'établissement, d'une enseigne ou d'une mention ou d'un signe de publicité enregistrés sera faite, ainsi que celle de la modification du nom du propriétaire, ou de toute licence, immédiatement après la publication, sous réserve du paiement de la taxe prescrite. Les oppositions et les recours ne sont pas admis.

ART. 149. — Toute personne possédant un intérêt légitime peut demander au Directeur du *Departamento* la radiation de l'inscription d'une aliénation, d'un transfert, d'une modification de nom ou d'une licence d'exploitation, à condition qu'elle prouve que les documents déposés sont faux ou inefficaces.

§ unique. La radiation prévue par l'article précédent ne met pas les responsables de faux à l'abri des poursuites pénales ou civiles que l'affaire comporterait.

ART. 150. — Toute décision sur laquelle le Directeur du *Departamento* aurait refusé d'inscrire un transfert ou une aliénation peut être portée en appel dans les soixante jours.

§ unique. Il en est de même quant à tout intéressé qui se sentirait lésé par une décision accordant ou refusant la radiation d'une inscription au registre.

(A suivre.)

COSTA-RICA**LOI**

SUR LES MARQUES, LE NOM COMMERCIAL, LES RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES, LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(N° 559, du 24 juin 1946.)⁽¹⁾

Chapitre I^{er}*Des marques en général*

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme marques les signes, récipients, enveloppes, emblèmes ou dénominations particulières de toute nature et forme que les industriels, les commerçants ou les agriculteurs adoptent et appliquent à leurs produits dans le but de les distinguer des produits des concurrents qui se livrent à la fabrication, à la production ou au commerce de produits de la même espèce.

ART. 2. — Les marques ne constituent un titre de propriété que si elles sont dûment enregistrées à tenir de la présente loi.

ART. 3. — Les marques de fabrique protègent tous les produits pour lesquels elles ont été enregistrées et ces produits seulement; les marques de commerce servent à distinguer les entreprises commerciales et peuvent être appliquées à tous les produits sur lesquels l'activité ordinaire ou extraordinaire de celles-ci porte; les marques d'agriculture servent, tout en étant applicables à des produits ordinaires ou courants, à indiquer et à garantir l'origine de ceux-ci.

ART. 4. — La marque doit être claire, précise et différente des marques déjà enregistrées.

Pour les effets de la présente loi, la ressemblance phonétique est assimilée à la similarité du dessin ou de la graphie.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas si la nouvelle marque est destinée à protéger des produits différents de ceux couverts par des marques déjà enregistrées.

ART. 5. — En cas de doute quant à la ressemblance phonétique ou graphique entre deux marques, la marque déjà enregistrée sera protégée contre celle dont l'enregistrement est demandé.

ART. 6. — Est interdit l'emploi ou l'enregistrement, à titre de marque:

a) du drapeau (ou de sa combinaison de couleurs), des armoiries ou de tout

(1) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de M. Emilio Acosta Carranza, agent de brevets et de marques à San José de Costa-Rica, Apertado 1273.

autre signe distinctif de la nation ou des communes, à moins qu'une autorisation législative expresse n'ait été donnée. La présente interdiction s'applique aussi aux emblèmes étrangers de la même nature et aux signes distinctifs de la Croix-Rouge;

- b) du dessin de chèques, caractères, billets, bons, documents commerciaux et titres de crédit en général;
- c) de la couleur du produit toute seule;
- d) des dessins ou des mots contraires à la morale ou aux bonnes mœurs, ou tournant en ridicule des personnes, des idées, des croyances ou des sentiments dignes de considération;
- e) des noms ou des portraits de tiers, sans leur consentement. Les descendants jusqu'au quatrième degré inclus peuvent s'opposer à l'emploi à titre de marque du nom ou du portrait de leur aïeul;
- f) des noms techniques ou communs par lesquels les produits sont généralement distingués, ou de leur représentation graphique, des termes descriptifs, ainsi que des termes ou locutions devenus d'un usage général;
- g) des récipients ou enveloppes qui n'ont aucun caractère d'originalité ou de nouveauté;
- h) des signes distinctifs antérieurement enregistrés par autrui à titre de marques, ou leur ressemblant d'assez près pour exposer le public au danger d'erreurs ou de confusions;
- i) des marques qui constituent l'imitation, la simulation ou la reproduction d'une marque antérieurement enregistrée.

ART. 7. — Nulle opposition fondée sur la similitude graphique ou phonétique entre les marques ne sera admise que si elle est formée — dans le délai imparti — par le propriétaire d'une marque antérieurement enregistrée, ou par son mandataire ou gérant.

ART. 8. — Ne seront pas considérées comme étant tombées dans le domaine public les marques enregistrées qui se sont popularisées ou répandues après l'enregistrement.

ART. 9. — Si la marque consiste en une étiquette ou un dessin, le droit de propriété exclusive ne comprend que les mots, légendes ou dessins caractéristiques ou spéciaux. Il ne s'étend ni aux termes d'un emploi commun ou courant, ni aux dessins déjà connus ou utilisés dans le commerce ou dans l'industrie.

ART. 10. — Si une étiquette ou un dessin indiquent le nom ou la nature d'un

produit, la marque ne peut être enregistrée que pour ce produit.

ART. 11. — Le Bureau des marques refusera l'enregistrement, d'office ou sur requête de l'intéressé:

- a) si la demande n'est pas conforme à la présente loi;
- b) si l'enregistrement se heurte à une interdiction prononcée par l'article 6;
- c) si la demande contient quelque chose qui est faux;
- d) si la marque contient le nom d'un bien immeuble situé dans le pays, dont la propriété enregistrée n'est pas prouvée;
- e) si, lorsqu'il s'agit d'une industrie ou d'une fabrique du pays, il n'est pas prouvé à l'aide de documents qu'elle existe ou qu'elle va être sérieusement créée;
- f) si la demande n'indique pas expressément les produits auxquels la marque doit être appliquée, en précisant la classe dans laquelle ils sont rangés.

ART. 12. — Les noms des domaines ou des lieux appartenant à des particuliers ne peuvent être utilisés à titre de marque que par les propriétaires. S'il y a ressemblance entre deux noms de cette nature, le déposant qui a été devancé ne pourra faire enregistrer le nom que si sa marque se distingue nettement de celle antérieurement enregistrée en faveur d'un tiers.

ART. 13. — Le droit de propriété et d'emploi exclusif d'une marque est prouvé par le certificat d'enregistrement délivré par le Bureau des marques, ou par une déclaration par laquelle cet office atteste que l'enregistrement a été accordé.

ART. 14. — L'emploi et l'enregistrement de la marque sont facultatifs. Toutefois, le pouvoir exécutif pourra les déclarer obligatoires au cas où il estimera que cette mesure est conforme à l'intérêt public.

L'emploi et l'enregistrement sont obligatoires en ce qui concerne les produits chimiques, pharmaceutiques ou médicaux, ou les aliments contenant des substances médicinales.

ART. 15. — La propriété des marques est réglée, en général, par les lois concernant les biens mobiliers. Toutefois, les marques ne seront valables que si elles sont dûment enregistrées. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement, la cession, la radiation ou le changement de nom.

Les marques étrangères doivent être enregistrées à Costa-Rica pour pouvoir

bénéficier des garanties accordées par la présente loi. Seuls les propriétaires, ou leurs mandataires, peuvent demander l'enregistrement.

ART. 16. — La marque appartient à la personne qui en a obtenu, la première, l'enregistrement, à moins qu'il ne l'ait été contrairement aux dispositions de la présente loi.

Le premier déposant acquiert du droit de priorité et, dès l'enregistrement, le droit de propriété et d'emploi exclusif de la marque.

ART. 17. — La propriété et le droit d'emploi exclusif d'une marque ne sont acquis que pour les produits pour lesquels la protection a été demandée. Toute demande tendant à obtenir qu'une marque soit étendue à des produits qui n'étaient pas originièrement couverts par elle sera considérée, pour les effets de la présente loi, comme une demande nouvelle, même s'il s'agit de produits de la même classe.

ART. 18. — L'enregistrement n'est fait que pour l'une des classes établies par la présente loi. Si un industriel, commerçant ou agriculteur désire utiliser sa marque pour deux ou plusieurs classes, il doit déposer une demande séparée et payer les taxes pour chaque classe.

ART. 19. — La marque appliquée aux produits qu'elle couvre doit être la reproduction fidèle du modèle enregistré. Toutefois, le propriétaire pourra utiliser sa marque, pour la publicité, propagande et fins similaires, sous une forme typographique autre que celle sous laquelle elle est enregistrée.

ART. 20. — Les marques étrangères ne peuvent être enregistrées que selon le modèle et pour les produits et classes indiqués dans le certificat d'enregistrement au pays d'origine, ou dans la déclaration asservie par l'article 22, lettre b).

ART. 21. — L'enregistrement des marques est fait pour le compte et aux risques du déposant, sans responsabilité de la part de l'Office.

ART. 22. — Seuls ont le droit de faire enregistrer leurs marques:

- a) les industriels, les commerçants ou les agriculteurs, personnes physiques ou morales, dont l'entreprise, l'industrie, le commerce ou la source de production sont situés dans le pays;
- b) les industriels, les fabricants, les commerçants ou les agriculteurs, personnes physiques ou morales, établis dans un pays étranger, sous réserve de l'obligation de prouver que leurs

marques ont été enregistrées dans le pays où leur établissement principal est situé, ou de déposer une déclaration, asservie devant un notaire ou un fonctionnaire public et dûment légalisée par le consul de Costa-Rica, attestant que le déposant possède un établissement industriel ou commercial, ou une entreprise agricole dans le pays en cause. La déclaration doit contenir l'indication précise des produits pour lesquels la marque dont l'enregistrement à Costa-Rica est demandé a été adoptée et de la classe dans laquelle ces produits sont rangés.

ART. 23. — Le droit de propriété dure 15 ans à compter de l'enregistrement de la marque.

Le propriétaire ou ses ayants cause pourront renouveler indéfiniment leur droit pour des périodes de même durée, pourvu qu'ils le demandent avant l'expiration de la période de protection en cours. La durée du renouvellement est comptée à partir de la date de l'expiration de l'enregistrement ou du renouvellement antérieurs.

Si le renouvellement est demandé par le successeur ou par le cessionnaire, celui-ci doit prouver son droit, à moins que le transfert n'ait déjà été enregistré.

ART. 24. — Les marques tombées en déchéance pour cause de non-renouvellement, ou radiées sur requête du propriétaire, pourront être faites enregistrer à nouveau, en tout temps, par le propriétaire antérieur ou par un tiers, à condition d'observer les dispositions de la présente loi.

ART. 25. — La cession ou la vente d'un établissement industriel, commercial ou agricole entraînera la cession des marques enregistrées au nom du cédant ou du vendeur pour protéger les produits fabriqués ou récoltés par l'établissement, à moins que le contraire ne soit stipulé. Le cessionnaire ou l'acquéreur est qualifié pour faire enregistrer le transfert du droit, à condition qu'il en prouve l'existence.

ART. 26. — L'enregistrement des marques appartenant à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger doit être demandé par l'entremise d'un mandataire muni d'un pouvoir suffisant pour représenter le mandant quant à toute réclamation ou demande fondée sur la marque. Le mandataire doit être qualifié pour représenter le mandant devant les tribunaux. Il sera considéré, sauf stipulations en sens contraire, comme auto-

risé à s'opposer au nom du mandant à l'enregistrement de toute marque identique ou similaire à celle de ce dernier.

ART. 27. — Le pouvoir relatif à l'enregistrement, au renouvellement, à la cession ou à la radiation d'une marque, aux changements de nom et aux oppositions, peut être notifié par télégramme d'un consul de Costa-Rica adressé au *Registrador*. Celui-ci en informera le mandataire, qui sera habilité de ce chef à agir devant les autorités compétentes, au nom du mandant. Le pouvoir dûment légalisé doit être déposé dans les trente jours qui suivent la réception du télégramme. A défaut, l'opposition ou le dépôt seront considérés comme nuls et non avus.

L'avis relatif à la demande d'enregistrement, ou de renouvellement, à la radiation ou au transfert ne sera pas publié avant l'arrivée du pouvoir dûment légalisé.

Chapitre II

De la déchéance et de la prescription

ART. 28. — Le droit de propriété prend fin:

- a) à l'expiration de la période prévue par l'article 23, si la marque n'est pas renouvelée;
- b) à la requête du propriétaire;
- c) par décision exécutoire d'un tribunal.

ART. 29. — La déchéance sera prononcée, sur requête de la partie intéressée, dûment fondée, par le Bureau des marques.

Toute déchéance prononcée sera annotée au registre et au dossier et publiée dans le *Diario Oficial*.

ART. 30. — Les actions civiles fondées sur la présente loi se prescrivent par trois ans. La prescription est dictée, quant aux actions pénales, par le Code pénal.

Chapitre III

De la classification

ART. 31. — La classification des produits, pour l'enregistrement des marques réglé par la présente loi et pour la compilation de l'index, est arrêtée comme suit:

Classe 1: Matières premières et mi-ouvrées.

Classe 2: Récepteurs.

Classe 3: Malles et valises, harnais, rênes, cartables, porte-feuilles et porte-monnaies.

Classe 4: Matières pour le dégraissage, le polissage, le blanchissage et le nettoyage.

Classe 5: Adhésifs et colles.

- Classe 6:* Produits chimiques, médicinaux et pharmaceutiques, parfumerie et articles de toilette.
- Classe 7:* Cordes.
- Classe 8:* Articles pour fumeurs (à l'exception des produits du tabac).
- Classe 9:* Explosifs, armes à feu, projectiles et munitions.
- Classe 10:* Engrais.
- Classe 11:* Encres et matières colorantes.
- Classe 12:* Matériaux pour la construction.
- Classe 13:* Ferronnerie, plomberie, etc.
- Classe 14:* Métaux et pièces métalliques fondues ou forgées.
- Classe 15:* Huiles et graisses non alimentaires.
- Classe 16:* Couleurs et matériaux pour peintres.
- Classe 17:* Produits du tabac.
- Classe 18:* Animaux vivants.
- Classe 19:* Véhicules (à l'exception des véhicules à moteur).
- Classe 20:* Linoléums et toiles cirées.
- Classe 21:* Appareils, machines et accessoires électriques.
- Classe 22:* Jeux, jouets et articles de sport.
- Classe 23:* Coutellerie, machines, appareils et leurs parties, quincaillerie.
- Classe 24:* Appareils et machines pour lessiver.
- Classe 25:* Secrétaires et coffres-forts.
- Classe 26:* Appareils scientifiques et de mesurage.
- Classe 27:* Instruments d'horlogerie.
- Classe 28:* Bijouterie et vaisselle plate.
- Classe 29:* Balais, brosses, plumbeaux et tape-tapis.
- Classe 30:* Faïence, services de porcelaine et céramique.
- Classe 31:* Filtres et réfrigérateurs.
- Classe 32:* Meubles et tentures.
- Classe 33:* Cristallerie.
- Classe 34:* Appareils de chauffage, éclairage et ventilation (à l'exclusion des appareils électriques).
- Classe 35:* Courroies et garnitures non métalliques.
- Classe 36:* Instruments de musique et accessoires.
- Classe 37:* Papier et articles de bureau.
- Classe 38:* Imprimés et publications.
- Classe 39:* Industrie du vêtement.
- Classe 40:* Articles de fantaisie, aiguilles à coudre, mercerie.
- Classe 41:* Cannes, ombrelles et parapluies.
- Classe 42:* Dentelles, tissus et toile.
- Classe 43:* Fils.
- Classe 44:* Appareils médicaux, chirurgicaux et dentaires.
- Classe 45:* Boissons non alcooliques.

- Classe 46:* Aliments et ingrédients alimentaires.
- Classe 47:* Vins.
- Classe 48:* Bières et liqueurs peu spiritueuses.
- Classe 49:* Liqueurs spiritueuses.
- Classe 50:* Produits non rangés dans d'autres classes.

ART. 32. — Le Bureau des marques tiendra à la disposition des intéressés des exemplaires imprimés d'une liste officielle établie par décret et indiquant tous les produits rangés dans chacune des classes ci-dessus⁽¹⁾. Cette liste officielle servira au Bureau des marques pour classifier les produits couverts par les marques dont l'enregistrement est demandé. Les déposants devront s'y conformer.

ART. 33. — Un seul enregistrement ne peut pas comprendre des produits appartenant à diverses classes.

Chapitre IV *Du nom commercial*

ART. 34. — Est considéré comme un nom commercial le patronyme d'un industriel, d'un commerçant ou d'un agriculteur, la raison sociale ou le nom d'une société, corporation ou compagnie, ou de leurs établissements, fabriques, ateliers, dépendances ou usines, ainsi que tout nom utilisé et enregistré par une personne physique ou morale pour protéger son activité professionnelle, culturelle ou de bienfaisance, ou ses établissements.

ART. 35. — Le nom commercial d'une personne physique ou morale, nationale ou étrangère, constitue une propriété qui doit être insérée au registre des marques. Il en est de même de sa cession ou de sa radiation. Toutefois, les raisons sociales ou les noms déjà inscrits au registre du commerce ou à l'état civil sont protégés de plein droit.

ART. 36. — L'emploi ou l'enregistrement d'un nom commercial est interdit:

- a) s'il est identique ou similaire à un nom antérieurement enregistré, à moins qu'il ne s'agisse de protéger un établissement d'un genre entièrement différent de celui pour lequel le nom a déjà été enregistré;
- b) s'il est identique ou similaire à une marque antérieurement enregistrée, à condition que les produits couverts par celle-ci soient similaires à ceux

(1) Ce décret porte la date du 2 juillet 1946. Il est entré en vigueur le 1^{er} août 1946. Nous ne croyons pas nécessaire de publier la liste détaillée qu'il contient de tous les produits rangés dans chacune des classes ci-dessus, mais nous les tenons à la disposition des lecteurs qui s'y intéresseraient.

qui constituent l'objet normal de l'activité de l'établissement dont le nom doit être enregistré;

- c) s'il consiste en des mots ou légendes contraires à la morale ou à la décence, ou ridiculisant des personnes, des idées, des croyances ou des sentiments dignes de considération.

ART. 37. — Il est interdit d'utiliser ou de faire enregistrer une marque identique ou similaire à un nom commercial antérieurement enregistré au nom d'une personne qui se livre à la fabrication, au commerce ou à la production de marchandises de la même classe que celle à laquelle la marque est destinée.

ART. 38. — Les noms commerciaux étrangers ne peuvent être enregistrés que sur demande du propriétaire ou de son mandataire. Ce dernier doit être qualifié pour représenter ce mandant devant les tribunaux et pour répondre en cas de réclamations ou de demandes fondées sur le nom commercial.

ART. 39. — Seuls le propriétaire d'un nom antérieurement enregistré, son mandataire ou son fondé de pouvoirs peuvent former opposition à l'enregistrement d'un nom commercial. L'opposition doit être formée dans le délai imparti. Elle sera dûment motivée.

ART. 40. — La cession ou la vente d'un établissement industriel, commercial ou agricole comprend celle du nom commercial, sauf stipulation en sens contraire. Le cessionnaire ou l'acquéreur est qualifié pour faire enregistrer le transfert du droit, à condition qu'il en prouve l'existence.

ART. 41. — Si une dénomination est utilisée à la fois comme nom commercial et comme marque, et que l'on désire la faire enregistrer à ce double titre, il y aura lieu de déposer deux demandes séparées, à traiter conformément à la présente loi.

ART. 42. — Le droit de propriété et d'emploi exclusif d'un nom commercial enregistré a une durée illimitée. Il ne s'éteint que:

- a) par la disparition de la personne, physique ou morale, de la maison commerciale, de la fabrique ou de l'industrie qui le porte;
- b) sur demande du propriétaire;
- c) ensuite d'une sentence exécutoire d'un tribunal.

ART. 43. — La déchéance d'un nom commercial sera prononcée, sur requête de la partie intéressée, dûment fondée, par le Bureau des marques.

Toute déchéance prononcée sera annotée au registre et au dossier et publiée au journal officiel.

Chapitre V Des récompenses industrielles

ART. 44. — Sont considérés comme une récompense industrielle les médailles, mentions, distinctions honorifiques ou tous autres prix obtenus lors d'une exposition, d'une académie ou d'un concours.

ART. 45. — L'emploi public de ses récompenses appartient exclusivement, ainsi que le droit de les faire figurer dans une marque, à la personne physique ou morale couronnée, ou à ses successeurs. Il appartient à ces personnes d'en demander l'enregistrement, en indiquant le lieu et la date de l'exposition, de l'académie ou du concours et en prouvant l'existence du droit.

ART. 46. — Les récompenses industrielles étrangères ne peuvent être enregistrées que sur demande du propriétaire ou de son mandataire. Ce dernier doit être qualifié pour représenter le mandant devant les tribunaux et pour répondre en cas de réclamations ou de demandes fondées sur la récompense.

Chapitre VI Des appellations d'origine

ART. 47. — L'appellation d'origine, ou indication de provenance, consiste en la désignation du nom géographique d'un lieu, d'une région ou d'un pays déterminés, à titre de lieu où le produit en cause a été fabriqué, élaboré, extrait ou récolté.

ART. 48. — Ont droit à l'emploi du nom, à titre d'appellation d'origine, tous les fabricants ou les producteurs établis dans le lieu.

ART. 49. — L'appellation géographique d'origine d'un produit doit correspondre exactement au lieu où celui-ci est fabriqué ou récolté.

ART. 50. — Sera considérée comme fausse et illégale, et partant interdite, toute appellation d'origine ne correspondant pas au lieu où le produit a été, en fait, fabriqué ou récolté.

ART. 51. — Pour les effets de la présente loi, l'emploi d'un nom géographique pour un produit pour lequel ce nom est devenu courant, dans le langage commercial, et qui indique sa nature plutôt que son lieu d'origine, ne sera pas considéré comme étant une fausse indication de provenance. Ne sont toutefois pas

comprises dans cette exception les appellations d'origine de produits industriels ou agricoles dont la qualité ou la valeur dépendent, aux yeux des consommateurs, du lieu de production ou d'origine.

Chapitre VII De la concurrence déloyale

ART. 52. — Sera considéré comme étant un acte de concurrence illicite ou déloyale tout acte ou fait trompeur qui, sans constituer l'un des délits énumérés par les articles 53 et 55, porte atteinte à la bonne foi commerciale ou à l'exercice normal et respecté d'une activité industrielle ou commerciale, ou révèle l'intention de profiter indûment de la réputation industrielle, commerciale ou agricole acquise, grâce à ses efforts, par un tiers ayant pourvu à faire dûment enregistrer son titre de propriété aux termes de la présente loi.

Chapitre VIII Des peines

ART. 53. — Sera puni d'une amende de 600 à 5000 colones quiconque aura:

- a) contrefait, imité ou utilisé frauduleusement une marque enregistrée au nom d'un tiers;
- b) vendu, mis en vente ou offert de vendre, sciemment, des marques contrefaites, ou des produits portant des marques contrefaites ou frauduleusement imitées;
- c) vendu, sans l'autorisation du propriétaire, des dessins correspondant à des marques enregistrées, et ce séparément des produits auxquels celles-ci sont destinées;
- d) apposé ou fait apposer sur une marque, dans un but de fraude, une mention ou une indication fausses quant à la nature, à la qualité, à la quantité, au nombre, au poids ou aux mesures du produit; au lieu ou au pays où celui-ci a été fabriqué ou récolté, ou aux récompenses industrielles décernées par une exposition, une académie ou un concours;
- e) vendu, mis en vente ou offert de vendre, sciemment, des produits portant une indication fausse visée par l'alinea précédent;
- f) utilisé ou rempli des récipients enregistrés à titre de marques, ou portant une marque enregistrée, pour vendre des produits identiques ou similaires à ceux distingués par le récipient ou par la marque enregistrés.

ART. 54. — Pour qu'il y ait délit, il ne sera pas nécessaire que la contrefaçon ou l'imitation couvre tous les produits

destinés à être marqués. L'application à un seul produit est suffisante.

ART. 55. — Sera puni d'une amende de 600 à 5000 colones quiconque aura:

- a) utilisé une marque en la qualifiant d'enregistrée, alors qu'elle ne l'est pas;
- b) apporté à une marque une modification totale ou partielle de ses éléments caractéristiques et utilisé la marque ainsi modifiée dans le but de donner à entendre qu'il s'agit de la marque enregistrée;
- c) appliqué une marque dont il est le propriétaire légitime à des produits autres que ceux pour lesquels elle a été enregistrée.

ART. 56. — Les mêmes peines seront appliquées à quiconque aura:

- a) utilisé un nom commercial identique ou similaire à un autre nom, antérieurement enregistré;
- b) utilisé à titre de nom commercial des légendes ou des mots contraires à la morale ou à la décence, ou ridiculisant des personnes, des idées, des croyances ou des sentiments dignes de considération;
- c) utilisé un nom commercial en le qualifiant d'enregistré, alors qu'il ne l'est pas;
- d) désigné faussement un établissement de succursale, agence ou dépendance d'un autre;
- e) utilisé frauduleusement un nom commercial qui ne lui appartient pas.

ART. 57. — Seront considérés comme un acte de concurrence illicite, frappé des peines prévues à l'article 53:

- a) tout acte tendant à donner à entendre, directement ou indirectement, par la publicité, par des imprimés, des moyens de distribution ou de transport, des récipients ou étiquettes, ou par tout autre mode commercial usuel, que les produits ou l'activité professionnelle d'un industriel, commerçant ou agriculteur appartiennent à une autre personne;
- b) les fausses indications relatives à la nature, à la qualité ou à l'utilité d'un produit;
- c) la destruction, l'occultation ou la suppression d'une marque figurant sur un produit ou sur son récipient, sans l'autorisation expresse du propriétaire et dans le but de faire le commerce des mêmes produits ou récipients;
- d) la divulgation de nouvelles fausses et la publication d'annonces, réclames ou commentaires compromettant la réputation d'un concurrent, dans le but de détourner sa clientèle;

- e) la publication d'annonces, réclames ou commentaires tendant à dénigrer la qualité des produits d'un concurrent;
f) le fait de se faire passer judûment d'agent, distributeur ou dépositaire exclusif d'un produit dans le pays.

ART. 58. — Sera puni des peines prévues à l'article 53 quiconque aurait utilisé une marque en contravention des interdictions contenues dans les lettres a) à f) de l'article 6 de la présente loi.

Chapitre IX

De la juridiction et de la procédure

ART. 59. — Sont compétents pour connaître, au pénal, de toute affaire fondée sur la présente loi, les juges du lieu où l'infraction a été commise. La compétence appartient, au civil, au tribunal qualifié selon la valeur de l'objet du litige et les autres règles applicables en la matière.

ART. 60. — Les actions seront réglées conformément au droit commun pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

ART. 61. — Tout propriétaire d'une marque est qualifié pour poursuivre par la voie pénale toute personne ayant porté atteinte, d'une manière quelconque, seul ou à titre de complice, à ses droits exclusifs d'emploi et de propriété. Toutefois, le propriétaire peut se borner à demander par la voie civile la réparation des dommages et préjudices subis.

ART. 62. — Les actions pénales fondées sur la violation d'un droit protégé par la présente loi sont privées. Seul le propriétaire de la marque ou du nom commercial lésé peut les intenter. Toutefois, l'action fondée sur les délits prévus à l'article 58 est publique.

ART. 63. — Les marques contrefaites ou imitées, ou portant des indications mensongères, les instruments ayant servi à commettre le délit, les produits portant une marque indûment utilisée, et les récipients enregistrés à titre de marques qui ont été remplis à nouveau ou portent une autre marque que celle enregistrée, qui seraient trouvés entre les mains du coupable ou de ses agents, seront confisqués par ordre du juge, qui en ordonnera la destruction dans la sentence définitive.

ART. 64. — Quiconque fait ou a fait le commerce de produits portant des marques usurpées, imitées ou contrefaites est tenu de fournir au juge les données nécessaires pour déceler l'auteur de la fraude. A défaut, il sera considéré comme complice.

ART. 65. — Tout propriétaire de marque qui prouve son droit par le dépôt du certificat d'enregistrement peut demander, avant l'action, sous réserve des garanties prévues par l'article 173 du Code de procédure civile quant à la responsabilité, la saisie des produits ou des récepteurs portant une marque dont il pense qu'elle enfreint ses droits. Dans le délai d'un mois, il devra intenter l'action. A défaut, le juge allouera la caution déposée, à titre de réparation des dommages, à la personne lésée par l'initiative prise par le propriétaire de la marque.

Chapitre X

Bu Bureau des marques

ART. 66. — Il est institué un Bureau des marques, appelé à enregistrer les marques, les noms commerciaux et les récompenses industrielles visés par la présente loi, ainsi que toute opération relative à ces titres de propriété.

ART. 67. — Ce Bureau est soumis à un chef, dénommé *Registrador de marcas*, qui doit traiter les affaires et diriger la marche du Bureau et la tenue des archives conformément aux dispositions de la présente loi, assisté par le personnel indispensable pour le bon fonctionnement du Bureau.

ART. 68. — Le *Registrador* doit être avocat.

ART. 69. — Tout fonctionnaire ou employé qui aurait agi, directement ou indirectement, devant le Bureau au nom d'un tiers sera destitué. Les fonctionnaires et employés du Bureau doivent, sous peine de destitution, observer la plus stricte impartialité et remplir leurs devoirs le plus efficacement possible.

ART. 70 à 73. — (1)

ART. 74. — Le registre des marques sera public. Il pourra être consulté durant les heures de bureau du Ministère de l'Industrie et du Commerce. Les renseignements requis seront fournis gratuitement.

ART. 75. — Le *Registrador* aura un sceau ainsi libellé: «*Registro de marcas — Republica de Costa-Rica*».

ART. 76. — Les demandes et tous les documents déposés seront versés aux archives, sous la garde du *Registrador*.

ART. 77. — Toute résolution relative à une affaire sera notifiée à l'intéressé par lettre ou carte recommandée. Les délais commenceront à courir dès la mise à la poste de ladite notification. En con-

séquence, tout intéressé devra indiquer, lorsqu'il agit devant le Bureau, son adresse postale exacte.

ART. 78. — Les modèles devront être gravés ou imprimés et avoir au maximum 12×12 cm. Le Bureau n'admettra pas de modèles en relief, même si la marque originale est en relief. Il en sera de même de tout autre modèle qui risquerait d'endommager le registre, qui serait exécuté au crayon ou qui ne représenterait pas la marque avec fidélité et clarté. Si les couleurs sont revendiquées, le modèle doit les reproduire telles que la marque ou la récompense les portent. L'un des modèles sera collé sur le registre et l'autre sur le certificat prévu par l'article 80.

ART. 79. — Toute pièce adressée au Bureau des marques et se rapportant à une demande ou à une opposition doit être rédigée sur papier timbré à 1 colon.

ART. 80. — Les certificats d'enregistrement de marques, noms ou récompenses seront rédigés sur des formules utilisées à cet effet par le Bureau des marques. Il y sera indiqué le numéro, la page et le tome de l'enregistrement et le nom complet du propriétaire. Le certificat contiendra un exemplaire de la marque, munie du sceau du Bureau et d'une référence au tome et à la feuille du registre où il figure, ainsi que l'énumération complète des produits protégés, en spécifiant la classe où ils sont rangés, les réserves éventuelles, la date et la durée de l'enregistrement et la date de l'échéance. Le certificat sera signé par le *Registrador*.

ART. 81. — Les certificats relatifs au renouvellement, à la cession, au changement de nom ou à la radiation d'une marque, d'un nom ou d'une récompense seront rédigés sur papier timbré à 50 centimes. Ils contiendront copie de l'acte en cause. Un seul et même certificat peut comprendre plusieurs opérations prévues par le présent article, qu'elles concernent une seule marque ou plusieurs, enregistrées au nom du même propriétaire.

ART. 82. — L'enregistrement des marques, noms commerciaux ou récompenses, et les opérations subséquentes, seront soumis aux taxes ci-après, à acquitter auprès de l'*Administración principal de rentas*:

- a) pour l'enregistrement d'une marque, pour une seule classe: 65 colones;
- b) id., pour toute classe additionnelle: 65 colones;
- c) pour l'enregistrement d'un nom commercial ou d'une récompense industrielle: 65 colones;

(1) Détails d'ordre administratif concernant la tenue du registre.

- d)* pour le renouvellement d'une marque: 55 colones;
- e)* pour le transfert, le changement de nom ou la radiation d'une marque, pour chaque classe, ou d'un nom commercial ou d'une récompense industrielle: 35 colones.

Chapitre XI

De la procédure

ART. 83. — Les pièces à déposer pour obtenir l'enregistrement d'une marque sont les suivantes:

- a)* une demande adressée au *Registrador*, indiquant les nom complet et adresse exacte du déposant ou de son mandataire, la raison sociale ou la désignation de la personne morale qui demande l'enregistrement. La demande contiendra une description sommaire de la marque et un exemplaire ou une reproduction de celle-ci, dûment collés sur la demande, l'énumération précise des produits que la marque doit protéger (éviter les expressions génériques), l'indication de la classe où ils sont rangés, ainsi qu'une déclaration formelle attestant que ces produits sont fabriqués, vendus ou récoltés par le déposant, et les réserves éventuelles relatives au format, à la couleur ou à la combinaison de couleurs, au dessin ou aux éléments caractéristiques de la marque, tels qu'ils figurent sur l'exemplaire déposé. La demande sera datée et signée par le déposant;
- b)* la preuve du paiement de la taxe prescrite;
- c)* s'il y a lieu, un pouvoir dûment légalisé, à moins que le mandataire ne soit déjà accrédité auprès du Bureau des marques;
- d)* six exemplaires ou reproductions de la marque et un cliché électrotype. S'agissant de marques étrangères, l'exemplaire doit être identique, sauf quant au format, à celui qui figure sur le certificat délivré au pays d'origine, ou — à défaut — dans la déclaration assermentée visée par la lettre *f)* du présent article;
- e)* les pièces attestant que les conditions posées par les lettres *d)* et *e)* de l'article 11 sont remplies;
- f)* s'il s'agit d'une marque étrangère, un certificat prouvant qu'elle a été enregistrée au pays d'origine, ou une déclaration, assermentée devant un notaire ou un fonctionnaire public et dûment légalisée par le consul de Costa-Rica, attestant que le déposant possède un établissement industriel ou commercial, ou une exploitation

agricole dans le pays en cause et énumérant avec exactitude les produits pour lesquels la marque a été adoptée et la classe à laquelle ils appartiennent. Un exemplaire de la marque doit être collé sur la déclaration.

ART. 84. — Le certificat attestant l'enregistrement d'une marque étrangère au pays d'origine ne doit pas être légalisé, à moins que le Bureau des marques ne l'exige, pour des raisons spéciales. Les publications et les certificats officiels émanant d'un pays étranger sont censés faire foi, sans légalisation, de l'enregistrement, du renouvellement, de la cessation ou du changement de nom d'une marque, d'un nom commercial ou d'une récompense, et — sous la même réserve — de toute autre opération relative à ces titres.

ART. 85. — Les personnes qui s'intéressent à une marque étrangère non enregistrée au pays d'origine peuvent en demander l'enregistrement à Costa-Rica. Toutefois, il ne sera pas accordé avant que la preuve de l'enregistrement au pays d'origine ne soit fournie. La demande ne produit donc d'effet que quant à la sauvegarde de la priorité, au cas où l'enregistrement serait obtenu au pays d'origine et prouvé devant le Bureau des marques dans les six mois qui suivent la date du dépôt. A défaut, la demande sera nulle et non avenue.

ART. 86. — Pour obtenir l'enregistrement d'un nom commercial, il y a lieu de déposer:

- a)* une demande adressée au *Registrador* et indiquant le nom complet du déposant ou de son mandataire, le nom commercial à enregistrer, le domicile ou le siège de la personne, de la firme, de l'établissement, de la fabrique, de l'atelier, de la dépendance ou de l'usine qui l'utilise et le genre d'affaires traitées, en spécifiant la nature des produits fabriqués, vendus ou récoltés;
- b)* les pièces énumérées par les lettres *b)* à *d)* de l'article 83;
- c)* l'acte ou le document justifiant du droit d'emploi du nom commercial à enregistrer.

ART. 87. — Pour obtenir l'enregistrement d'une récompense industrielle, il y a lieu de déposer:

- a)* une demande adressée au *Registrador* et contenant le nom complet du déposant ou de son mandataire, ou la raison sociale ou la désignation de la personne morale déposante; une description sommaire de la récom-

pense industrielle, accompagnée d'une reproduction de celle-ci, à coller sur la demande; la date et le siège de l'exposition, de l'académie ou du concours; l'énumération complète des produits protégés par la marque à l'égard de laquelle la récompense doit être utilisée et l'indication de la classe où ils sont rangés; le numéro et la date de l'enregistrement de la marque, si elle est enregistrée; les réserves éventuelles relatives au format, à la couleur ou à la combinaison de couleurs, au dessin ou aux éléments caractéristiques de la récompense, tels qu'ils figurent sur la reproduction, et l'adresse exacte du déposant. La demande doit être datée et signée par celui-ci;

- b)* les pièces énumérées par les lettres *b)* à *d)* de l'article 83;
- c)* un document, certificat ou diplôme justifiant du droit d'emploi de la récompense ou de la distinction en cause.

ART. 88. — Une fois reçue une demande, le *Registrador* examinera sans délai si l'enregistrement demandé tombe sous le coup des interdictions énumérées par les sept premiers chiffres de l'article 6. Au cas affirmatif, il rejettéra la demande sans autre forme de procédure.

Si la demande n'est pas de nature à justifier ce rejet, le *Registrador* examinera immédiatement, selon le cas, si elle répond à toutes les conditions posées par les articles 83, 86 ou 87. S'il manque une pièce ou une indication, il acceptera le dépôt, mais s'abstiendra de donner cours à la demande ou de faire une inscription au registre des dépôts avant que le déposant n'ait corrigé le défaut.

ART. 89. — Si la demande est en règle, aux termes de l'article précédent, le *Registrador* l'inscrira sans délai au registre des dépôts, en lui attribuant un numéro d'ordre progressif et en indiquant la date et l'heure du dépôt, le nom du déposant ou de son mandataire, les produits énumérés dans la demande et leur classe. Il collera dans le registre la reproduction de la marque, du nom ou de la récompense, et annotera que toutes les exigences de la présente loi ont été observées quant au dépôt des pièces et au paiement des taxes.

Le procès-verbal de dépôt sera signé par le *Registrador* et par l'intéressé. Il suivra immédiatement le précédent, sans laisser d'espace permettant des intercalations.

ART. 90. — L'inscription au registre des dépôts donne naissance en faveur de

l'intéressé au droit de priorité visé par l'alinéa 2 de l'article 16, à l'exclusion de tout autre droit.

ART. 91. — Après cette inscription, le *Registrador* fera, dans les trois jours ouvrables suivants, un examen portant sur la nouveauté, fondé sur les marques ou les noms commerciaux antérieurement enregistrés ou en cours d'enregistrement, et destiné à constater si la demande se heurte — selon le cas — aux interdictions contenues dans les deux derniers chiffres de l'article 6 ou dans les lettres *a)* et *b)* de l'article 36.

ART. 92. — Si le *Registrador* constate qu'une marque ou un nom commercial identiques ou similaires sont déjà enregistrés ou en cours d'enregistrement, pour la même classe de produits, il décidera que l'enregistrement doit demeurer en suspens et il notifiera cette décision à l'intéressé, afin qu'il modifie sa demande dans les quinze jours ouvrables suivants.

ART. 93. — Si l'intéressé modifie sa demande de manière que la collision soit écartée, de l'avis du *Registrador*, l'affaire suivra son cours après que le déposant aura déposé les documents opportuns. En revanche, si la modification proposée par l'intéressé altère la marque originialement déposée à tel point qu'elle doit être considérée comme une substitution, il sera procédé à un nouvel examen portant sur la nouveauté.

ART. 94. — Si l'intéressé refuse de modifier sa demande dans le délai imparti par l'article 92, ou ne forme pas appel contre la décision du *Registrador* dans le délai imparti par l'article 117, la demande sera considérée comme abandonnée et le droit de priorité sera perdu. Le *Registrador* inscrira l'abandon en marge du registre des dépôts et ordonnera que la demande soit versée aux archives.

ART. 95. — Si l'examen portant sur la nouveauté ne révèle aucun obstacle à l'enregistrement, le *Registrador* fera publier un avis au *Diario Oficial*, durant trois jours consécutifs et aux frais de l'intéressé. Cette publication ne sera pas ordonnée avant l'échéance de trois jours ouvrables à compter de la date de l'inscription de la demande au registre des dépôts.

ART. 96. — L'avis indiquera la date du dépôt et les nom et domicile du déposant ou de son mandataire. Il contiendra une reproduction de la marque, du nom commercial ou de la récompense, l'énumération complète des produits à protéger par l'enregistrement, avec indication

de la classe et des réserves éventuelles relatives au format, à la couleur ou à la combinaison de couleurs, tels qu'ils figurent sur la reproduction. Ces indications ne doivent pas nécessairement suivre l'ordre ci-dessus. Elles peuvent être disposées de la manière la plus avantageuse pour les intéressés.

ART. 97. — Si une opposition est formée, dans les deux mois à compter de la dernière publication de l'avis visé par l'article précédent, par un intéressé agissant personnellement, ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un fondé de pouvoirs, le *Registrador* en informera aussitôt le déposant, par lettre recommandée, afin qu'il prouve son droit préférable. A cet effet, il lui fixera une audience dans un délai d'un mois au plus, selon les circonstances. La notification sera accompagnée d'une copie de l'opposition et des pièces qui l'accompagneraient. Les copies doivent être fournies par l'opposant. À défaut, l'opposition sera rejetée.

ART. 98. — La réplique du déposant une fois reçue, ou si le délai fixé pour l'audience s'écoule sans que celui-ci ait réagi, le *Registrador* fera droit à l'opposition, ou la rejette, dans le délai imparti par l'article 120, par décision motivée à inscrire au registre. Copie en sera annexée au dossier et remise à l'intéressé, par lettre recommandée.

ART. 99. — Ladite décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Ministère de l'industrie et du commerce, dans le délai imparti par l'article 117. Le Ministère tranchera l'affaire dans le délai imparti par l'article 122. Toute pièce déposée devra être accompagnée d'une copie à remettre par lettre recommandée à la partie adverse.

ART. 100. — Si aucune opposition n'est formée dans les deux mois (cf. art. 97), si l'opposition est rejetée par le Ministère, ou si le délai utile pour recourir contre la décision du *Registrador* s'écoule inutilement, le Bureau fera l'enregistrement.

ART. 101. — L'enregistrement d'une marque, d'un nom commercial ou d'une récompense sera inscrit au registre, avec les données suivantes:

- a)* numéro d'ordre (le même que celui attribué à la demande);
- b)* nom complet du propriétaire et de son mandataire, s'il y a lieu;
- c)* description sommaire de la marque et énumération complète des produits à protéger, avec indication de la classe;
- d)* réserves éventuelles relatives au for-

mat, à la couleur ou à la combinaison de couleurs, tels qu'ils figurent sur l'exemplaire déposé;

- e)* constatation que toutes les exigences des articles 83, 86 ou 87, selon le cas, ont été observées;
- f)* numéro, date et heure de l'inscription de la demande au registre des dépôts; dates des numéros du *Diario Oficial* où la demande a été publiée. S'il y a eu opposition, numéro et date de la décision du Bureau des marques ou du Ministère ayant ordonné l'enregistrement;
- g)* numéro de la page et tome du registre où l'exemplaire a été inséré;
- h)* heure et date de l'enregistrement et signature du *Registrador*.

ART. 102. — Les inscriptions précitées ne peuvent porter que sur une marque, un nom commercial ou une récompense. Le cumul n'est pas admis.

ART. 103. — L'inscription de l'enregistrement au registre donnera naissance, en faveur du titulaire, au droit de propriété et d'emploi exclusif assurés par la présente loi. Elle ne pourra être annulée que pour l'un des motifs énumérés, selon le cas, par les articles 28 ou 42.

ART. 104. — Tout enregistrement d'une marque, d'un nom commercial ou d'une récompense, fiduciairement inscrit au registre, sera considéré comme ayant été porté à la connaissance des tiers, sans autre forme de publication.

ART. 105. — Aussitôt après l'enregistrement définitif, le *Registrador* apposera d'office l'un des exemplaires sur le registre, sous le même numéro d'ordre attribué à la demande. Il inscrira les nom complet et domicile du propriétaire, le numéro de la classe où les produits protégés sont rangés et la date de l'enregistrement et il signera la feuille.

ART. 106. — Le *Registrador* insérera également dans l'index, sans délai et d'office, les marques, noms commerciaux et récompenses industrielles enregistrées. Il notera le numéro, la page et le tome du registre en marge du procès-verbal figurant dans le registre des dépôts.

ART. 107. — Après les opérations prescrites par les articles 101, 105 et 106, le *Registrador* rédigera et remettra au déposant le certificat d'enregistrement, sur la forme prescrite par l'article 80.

ART. 108. — Les pièces à déposer pour obtenir le renouvellement d'une marque ou d'une récompense sont:

- a)* une demande adressée au *Registrador* par la personne figurant au re-

- gistre à titre de propriétaire de la marque, ou par son mandataire, et indiquant les date, numéro, tome et page de l'enregistrement, ainsi que l'adresse postale exacte du requérant, qui datera et signera sa demande;
- b) la preuve du paiement de la taxe preserite;
 - c) un pouvoir dûment légalisé, s'il y a lieu, à moins que le mandataire ne soit déjà accrédité auprès du Bureau des marques;
 - d) un cliché et trois exemplaires de la marque, identiques à celui qui figure au registre.

ART. 109. — La cession d'une marque, d'un nom commercial ou d'une récompense sera inscrite par le Bureau des marques sur le dépôt des pièces suivantes:

- a) demande adressée au *Registrador* par la personne figurant au registre à titre de propriétaire, par le cessionnaire ou par un mandataire, et indiquant les date, numéro, tome et page de l'enregistrement, ainsi que l'adresse postale exacte du requérant, qui datera et signera sa demande;
- b) preuve et pièces visées par les lettres b) à d) de l'article précédent;
- c) certificat ou acte authentique attestant le transfert.

ART. 110. — Le changement de nom du propriétaire d'une marque ou d'une récompense sera inscrit au registre sur le dépôt des pièces suivantes:

- a) demande adressée au *Registrador* par le nouveau titulaire ou par son mandataire et indiquant les date, numéro, tome et page de l'enregistrement, ainsi que l'adresse postale exacte du requérant, qui datera et signera sa demande;
- b) preuve et pièces visées par les lettres b) et d) de l'article 108;
- c) certificat ou acte authentique attestant le changement de nom.

ART. 111. — Pour faire inscrire la radiation d'une marque, d'un nom commercial ou d'une récompense, il y aura lieu de déposer:

- a) une demande adressée au *Registrador* par tout intéressé et indiquant les date, numéro, tome et page de l'enregistrement à radier, ainsi que l'adresse postale exacte du requérant, qui datera et signera sa demande;
- b) les preuves et pièces exigées par les lettres b) et d) de l'article 108;
- c) le document authentique attestant l'existence de l'un des motifs énumérés, selon le cas, par les articles 28 ou 42.

ART. 112. — Au reçu d'une demande tendant à obtenir le renouvellement ou l'enregistrement d'une cession, d'un changement de nom ou d'une radiation, le *Registrador* examinera sans délai si cette demande répond aux exigences contenues dans celui d'entre les quatre articles antérieurs applicable en l'espèce. S'il manque une pièce ou une indication, il s'abstiendra de donner cours à la demande avant que le défaut n'ait été réparé par l'intéressé.

ART. 113. — Si la demande est en règle, aux termes de l'article précédent, le *Registrador* inscrira sans délai au registre des dépôts un procès-verbal contenant:

- a) le nom complet du propriétaire et de son mandataire, s'il y a lieu, ainsi que du cessionnaire ou du nouveau propriétaire, s'il s'agit d'une cession ou d'un changement de nom;
- b) les date, numéro, tome et page de l'enregistrement en cause, ainsi que, en cas de renouvellement, la date à laquelle celui-ci commencera à courir, sa durée et son échéance;
- c) l'affirmation que les conditions énumérées, selon le cas, par les articles 108, 109, 110 ou 111 ont été remplies et que les inscriptions preserites par l'article 116 ont été faites;
- d) l'heure et la date du dépôt et la signature du *Registrador*.

ART. 114. — Le *Registrador* fera publier ensuite au *Diario Oficial*, une seule fois et aux frais de l'intéressé, un avis indiquant le nom du requérant ou du mandataire, ainsi que, s'il s'agit d'une cession ou d'une modification de nom, les nom et domicile du cessionnaire ou du nouveau propriétaire; la date, le numéro, le tome et la page du renouvellement, de la cession, du changement de nom ou de la radiation faisant l'objet de l'avis.

ART. 115. — Toute modification à apporter à une marque, un nom commercial ou une récompense enregistrés devra être conforme aux données figurant dans son inscription.

ART. 116. — Tous renouvellement, cession, changement de nom ou radiation enregistrés devront être annotés en marge du registre.

Chapitre XII

Des recours

ART. 117. — Les décisions du *Registrador* relatives à une demande ou à une opposition peuvent être portées en appel, devant le Ministère de l'industrie et

du commerce, dans les huit jours ouvrables qui suivent la date de la mise à la poste de la notification. Le recours doit être remis au *Registrador*.

ART. 118. — Les mesures purement administratives prises par le *Registrador* ne sont pas soumises à recours, sauf quant à la responsabilité. Elles ne seront pas notifiées aux intéressés. Toutefois, le *Registrador* pourra les révoquer ou les modifier, d'office ou sur observations érites de la partie intéressée, dans les cinq jours ouvrables qui suivent leur date. Si les observations ne sont pas considérées comme fondées, elles seront écartées sans autre forme de procédure.

ART. 119. — Le *Registrador* traitera sans délai les demandes relatives à un renouvellement, une cession, un changement de nom ou une radiation de marque. S'agissant de demandes d'enregistrement, il observera les dispositions de l'article 91.

ART. 120. — Les résolutions relatives aux oppositions doivent être prises dans le mois qui suit la date du dépôt, auprès du Bureau des marques, de la réponse à l'opposition, ou — à défaut — de la déclaration de contre-opposition. Toutefois, si l'opposant agit au nom d'un tiers, le délai sera de trois mois, à moins qu'il ne soit déposé au Bureau des marques, avant l'échéance de ce délai, un pouvoir dûment légalisé qui ratifie les actes du mandataire.

ART. 121. — Si le *Registrador* ne tranche pas une affaire dans les délais impartis par les deux articles précédents, l'intéressé pourra recourir oralement ou par écrit devant le Ministère de l'industrie et du commerce, qui prendra à l'égard du *Registrador*, selon le cas, la mesure disciplinaire de l'avertissement ou de la réprimande.

ART. 122. — Les appels, que le *Registrador* remettra au Ministère avec toutes les pièces du dossier, devront être tranchés dans les deux mois au maximum. Les décisions du Ministère seront publiées au journal officiel.

Chapitre XIII

Dispositions finales

ART. 123. — Sont réservées les dispositions des traités internationaux signés par la République.

ART. 124. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} août 1946. La loi n° 19, du 23 octobre 1930 (¹), sera abrogée à cette date.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 215.

Chapitre XIV*Dispositions transitoires*

I. — Le renouvellement des marques déjà enregistrées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fait conformément aux dispositions de celle-ci. Si la marque couvre des produits rangés dans plusieurs classes, l'intéressé qui désire en conserver la protection devra demander séparément le renouvellement pour chaque classe et payer pour chacune les taxes prescrites. Le Bureau des marques fera autant d'inscriptions et délivrera autant de certificats qu'il y a de classes. Chaque certificat donnera naissance, individuellement, aux droits assurés par la présente loi.

Les marques en cours d'enregistrement à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront traitées conformément à celles-ci.

II. — La charge de *Registrador* continuera d'être provisoirement remplie par le chef de la section commerciale du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

III. — La disposition de l'article 68 de la présente loi demeurera en suspens jusqu'à la nomination du *Registrador*.

IV. — Le Bureau des marques prévu par la présente loi sera la continuation du Bureau précédent. Les registres en usage pourront continuer d'être utilisés et la numérotation progressive des affaires ne sera pas interrompue.

V. — Les demandes d'enregistrement et les oppositions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront traitées et tranchées conformément à celle-ci.

VI. — Les certificats d'enregistrement seront rédigés sur papier timbré à 50 centimes jusqu'à ce que les formules prescrites par l'article 80 ne soient imprimées et mises en usage.

FRANCE**ARRÊTÉ****ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION**(Du 16 août 1946.)⁽¹⁾

L'exposition du Concours Lépine, qui doit avoir lieu à Paris, Porte de Versailles, du 11 au 30 septembre 1946, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾, rela-

tive à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Chef du Service de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908⁽¹⁾.

ITALIE**DÉCRET**
concernant**LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION**(Du 18 juillet 1946.)⁽²⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la XXIV^e exposition internationale du cycle et du motoeycle, qui sera tenue à Milan, du 16 au 24 novembre 1946, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽³⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽⁴⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁵⁾.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940⁽⁶⁾, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941⁽⁷⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE**Études générales****LES DROITS DES TIERS DANS LES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX POUR LA RESTAURATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA GUERRE⁽⁸⁾**

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne⁽¹⁾

*La jurisprudence en matière de brevets,
dessins et marques en 1945*

AVV. NATALE MAZZOLA.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION

(Congrès de Cambridge, des 19—24 août
1946.)

Nous apprenons⁽¹⁾ que le Congrès de Cambridge de l'*International Law Association* a pris, entre autres, la résolution suivante:

« La Conférence estime qu'il est hautement désirable que tous les pays prennent dans un délai déterminé et court, et — si possible — avant le 1er janvier 1947, toutes les mesures nécessaires pour assurer la restauration entière des droits sur les marques, affectés par la deuxième guerre mondiale, et ce par l'adhésion à un arrangement international inspiré de celui de Berne, de 1920, par la conclusion d'arrangements bilatéraux, ou par une législation nationale opportune, fondée sur des principes similaires. »

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente résolution à l'obligeance de M. J. W. van der Zanden, directeur suppléant du Bureau des brevets néerlandais.

F. HONIG.

Jurisprudence

SUISSE

BREVETS. NOTION D'INVENTION. INTERPRÉTATION DE LA REVENDICATION. EXIGENCE DE L'IDÉE CRÉATRICE ET DU PROGRÈS TECHNIQUE. CONDITIONS DE L'INVENTION DITE D'ADAPTATION OU DE TRANSPOSITION.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 20 novembre 1945. — Brown-Boveri & C° c. Maschinensubrik Oerlikon).⁽¹⁾

Résumé

La société Brown-Boveri est la propriétaire, depuis 1929, d'un brevet suisse pour un procédé relatif au réglage des automotrices à courant alternatif, procédé identifié par deux revendications principales et deux revendications accessoires. La fabrique Oerlikon ayant entrepris, en 1938, la fabrication, pour le compte des chemins de fer helvétiques, d'une locomotive censée porter atteinte aux droits de ladite société, celle-ci lui avait intenté, devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich, une action en cessation et en dommages-intérêts. La défenderesse contesta que sa locomotive empiétait sur les droits de la demanderesse. Elle fit valoir, d'autre part, que le brevet de celle-ci était nul et intenta une action reconventionnelle en nullité de ce brevet.

Le tribunal prononça, par sentence du 29 novembre 1944, la nullité du brevet de la demanderesse, rejetant en conséquence l'action de celle-ci.

Sur le recours formé par la partie succombante, le Tribunal fédéral a confirmé le jugement du Tribunal commercial

⁽¹⁾ La section 27 de la marque dispose qu'une marque défensive peut être enregistrée pour une autre classe de produits, s'il est probable qu'elle soit considérée, quant aux produits pour lesquels elle a été originaiement enregistrée, «comme indiquant qu'il existe une connexion, dans le cours du commerce», entre le nouveau genre de produits et la personne dont la réputation s'est affirmée à l'égard de la classe des produits originaux.

⁽²⁾ Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1945*, 71^e volume, II^e partie, Droit civil, 5^e livraison, p. 296.

du canton de Zurich, notamment pour les motifs suivants:

Vu que l'action manquerait de base si la nullité du brevet de la demanderesse était prononcée, il y a lieu d'examiner d'abord la demande réonventionnelle.

La défenderesse prétend que le brevet est nul parce que son objet n'a pas le caractère d'une invention aux termes de l'article 16, chiffre 1, de la loi sur les brevets, qu'il n'est pas susceptible d'exploitation industrielle (art. 16, chiffre 3) et qu'il n'est pas nouveau, à cause de l'antériorité constituée par un autre brevet (art. 16, chiffres 4 et 5). Elle soutient, en outre, que la description est insuffisante et que la revendication ne donne pas une définition claire de l'invention (art. 16, chiffres 7 et 8). Enfin, elle considère que la déchéance devrait être prononcée, parce que la demanderesse n'a jamais exploité son brevet (art. 18).

Le tribunal a prononcé la nullité de la revendication principale n° I, pour défaut d'idée inventive créatrice et de solution du problème (art. 16, chiffres 1 et 7), ainsi que de la revendication principale n° II, pour absence de progrès technique (art. 16, chiffre 1). En revanche, il n'a pas examiné, ou pas à fond, ni les autres motifs de nullité invoqués par la défenderesse, ni les conclusions relatives à la déchéance. Vu que, si le bien-fondé du jugement du tribunal de première instance est admis, il n'est pas nécessaire de se livrer à l'examen des questions que celui-ci a laissées de côté; il convient de trancher en premier lieu la question de savoir si le brevet de la demanderesse doit être déclaré nul pour les motifs ci-dessus indiqués.

Pour décider si la revendication n° I n'est pas brevetable pour défaut d'idée inventive créatrice, il faut examiner le contenu du brevet attaqué.

L'article 5 de la loi sur les brevets dit que le déposant doit formuler une revendication définissant l'invention par les propriétés qu'il juge nécessaires et suffisantes pour la déterminer et que la description jointe à la demande peut servir pour interpréter la revendication, qui est concluante quant à la nouveauté de l'invention et à l'étendue de la protection à accorder au brevet.

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'article 5 de la loi place la description au-dessous de la revendication, en sorte que l'on ne peut pas se servir de la description, lors de l'interprétation d'un brevet, de manière à compléter grâce à elle la revendication. Le Tribunal fédéral a déjà précisé, dans une affaire antérieure⁽¹⁾, contre l'objection que toute interprétation implique un complément, que l'interprétation n'entraîne de complément, aux ter-

mes de l'article 5 de la loi, que quant aux expressions et aux tournures de phrases dont il s'agit de bien comprendre le sens. En conséquence, l'interprétation à l'aide de la description ne peut porter que sur des sujets non clairement exprimés, dans un sens univoque, par la revendication, mais pouvant, aux yeux de tout homme expert dans son métier, être inférés ou considérés comme nécessairement présumés. L'interprétation presuppose donc, dans la revendication, des données susceptibles d'être éclairées par les explications contenues dans la description. A défaut, l'on ajouterait quelque chose à la revendication. Ainsi, nul exposé figurant uniquement dans la description et ne pouvant pas être rattaché à la revendication, de la manière précisée, ne peut-il être utilisé pour l'interprétation de celle-ci. Examiné à la lumière de ces principes, le procédé en cause constitue un progrès que l'état de la technique au moment de la délivrance du brevet rendait facile à concevoir, un développement accessible à un homme expert dans son métier. Il manque le facteur qui rend une invention brevetable et digne de protection.

Il est vrai que la recourante fait valoir, pour le cas où le brevet attaqué ne serait considéré que comme couvrant une invention dite d'adaptation, ou de transposition, que le niveau de brevetabilité est atteint par le fait que l'invention a eu raison des préjugés des techniciens, permettant d'obtenir un progrès considérable, grâce à une entreprise osée. Seulement, les experts ont affirmé que l'adaptation en cause n'exigeait pas une activité inventive particulière et ne se heurtait pas à de grandes difficultés techniques, en sorte que, même examinée sous ledit angle, l'invention n'en est, à leurs yeux, pas une. Ils ont admis que le procédé en cause ne plaisait pas «aux techniciens du rail, qui sont plutôt conservateurs», mais non que le préjugé fût général, tout au moins dans la même mesure, chez les autres techniciens. Il ne saurait donc être prétendu, en l'espèce, qu'il s'agit «de défricher un terrain et de démontrer la possibilité d'exécution d'une idée généralement considérée comme inexécutable». Dans ces conditions, la revendication n° I doit être considérée comme nulle, conformément au jugement de première instance, pour défaut d'idée inventive créatrice.

S'agissant de la revendication principale n° II, elle ne fait que traiter d'une forme particulière d'exécution du procédé pour lequel le brevet est demandé par la revendication principale n° I. Le tribunal de première instance n'a pas recherché si cette revendication n° II dévoile une idée créatrice; il s'est borné à contester qu'elle constitue un progrès technique considérable. La recourante

considère, en se fondant sur la corrélation qui existe entre les notions d'idée créatrice et de progrès technique, qu'il ne sied pas d'examiner seulement l'une de ces conditions de la brevetabilité. En fait, la question pourrait se poser si la revendication en cause portait sur un progrès même petit. Or, le tribunal a jugé, sur la base des expertises, qu'elle ne permet de constater aucun progrès technique. Aussi, nulle locomotive n'a-t-elle jamais été fabriquée d'après le brevet attaqué. Puisque la revendication n° II ne représente pas un progrès technique, elle doit être déclarée nulle, aux termes de l'article 16, chiffre 1, de la loi sur les brevets, comme n'ayant pas le caractère d'une invention.

Le tribunal de première instance ne s'est pas exprimé au sujet des deux revendications accessoires. Il pouvait s'en abstenir, attendu que ces revendications ne sont manifestement ni nouvelles, ni créatrices. Elles ne sauraient donc entrer en considération, après l'annulation des revendications principales.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

TRATADO DE MARCAS DE FABRICA Y DE COMERCIO, par M. le Dr Pedro C. Breuer Moreno. 863 pages, 24×16 cm. A Buenos-Ayres, à la Libreria editorial Robis, Viamonte 458, 1946.

C'est là la deuxième édition, corrigée, augmentée et accompagnée d'une revue de la jurisprudence mise à jour, de l'important ouvrage dont nous avons parlé en 1937 (p. 150).

Renvoyant nos lecteurs à ce compte rendu, nous nous bornons à féliciter l'auteur d'avoir si heureusement complété une œuvre qui fait autorité.

* * *

CONTRAFFAzione PARZIALE E CONTRAFFAzione MEDIATA; IN TEMA DI DECADENZA DI MARCHIO, par M. Camillo Pellegrino, avocat à Milan. Deux brochures de 8 pages chacune, 21×15 cm. (tirages à part des numéros de février et mai 1946 de *Il Foro Padano*).

L'auteur reproduit et commente un arrêt de la Cour d'appel de Milan, du 14 mars 1944, en matière de contrefaçon d'un brevet pour modèle d'utilité et un arrêt de la Cour de cassation italienne, du 30 janvier 1946, concernant une marque devenue générique.

(1) Cf. BGE 70 II, p. 239.